PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DELEGUE CHARGE DE L'ENERGIE ET DES MINES

CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DU CONTROLE MINIERS

ARRETE N° / /PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2024 portant attribution d'un permis d'exploitation à petite échelle de sable par dragage à la société LA PURETE à Aného-Glidji dans la préfecture des Lacs

LA MINISTRE DELEGUEE CHARGEE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 28 mars 2023 de la société LA PURETE, sollicitant un permis d'exploitation à petite échelle pour le gisement de sable lacustre à Aného-Glidji dans la préfecture des Lacs ;

Vu l'arrêté n°0026/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 05 février 2024 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation de sablé à Aného-Glidji dans la préfecture des Lacs ;

Vu le récépissé n°0515708 en date du 04 juin 2024 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficiaires,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Un permis d'exploitation à petite échelle de sable par dragage du Lac Togo à Aného-Glidji (préfecture des Lacs) est attribué à la société LA PURETE.

<u>Article 2</u>: Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points B1, B3, B5, B7, B8, B12, B13, B14, B16, B17, B19, B21, B22, B23, B24 et B26 définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes	Sommets	Longitudes	Latitudes	Superficie
B1	1°36'40,831"	6°14'34,346"	B16	1°36'12,895"	6°14'19,972"	-
B3	1°36'34,578"	6°14'31,034"	B17	1°36'17,874"	6°14'24,259"	
B5	1°36'31,741"	6°14'26,624"	B19	1°36'27,346"	6°14'27,974"	
B7	1°36'19,822"	6°14'21,984"	B21	1°36'32,969"	6°14'32,248"	0,22 km ²
B8	1°36'15,646"	6°14'19,478"	B22	1°36'32,332"	6°14'36,546"	
B12	1°36'06,512"	6°14'04,355"	B23	1°36'29,916"	6°14'35,160"	
B13	1°36'03,406"	6°14'08,160"	B24	1°36'31,828"	6°14'39,898"	
B14	1°36'07,690"	6°14'11,695"	B26	1°36'41,893"	6°14'41,694"	

<u>Article 3</u>: Les sommets du périmètre sont matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes : LP-AG-B1, LP-AG-B3, LP-AG-B5, LP-AG-B7, LP-AG-B8, LP-AG-B12, LP-AG-B13, LP-AG-B14, LP-AG-B16, LP-AG-B17, LP-AG-B19, LP-AG-B21, LP-AG-B22, LP-AG-B23, LP-AG-B24, LP-AG-B26.

La signification des inscriptions LP, AG et (B1, B3, B5, B7, B8, B12, B13, B14, B16, B17, B19, B21, B22, B23, B24, B26) est la suivante :

LP pour société LA PURETE; AG, pour Aného-Glidji; (B1, B3, B5, B7, B8, B12, B13, B14, B16, B17, B19, B21, B22, B23, B24, B26), sommets du périmètre.

<u>Article 4</u>: Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à cinq cent mille (500.000) francs CFA Les droits fixes s'élèvent à quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs CFA.

Les redevances superficiaires s'élèvent à soixante-quinze mille (75.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie pour le compte du Trésor public.

La preuve du payement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

<u>Article 5</u>: Le permis d'exploitation à petite échelle est accordé pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacun pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la société LA PURETE est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

<u>Article 6</u>: La société LA PURETE devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 0026/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 05 février 2024 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

<u>Article 7</u>: Le permis d'exploitation à petite échelle n'est ni divisible, ni amodiable, mais il est cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable de la Ministre chargée des mines.

<u>Article 8</u>: La société LA PURETE est tenue de transmettre des rapports trimestriels et annuels de ses activités à la Direction générale des mines et de la géologie.

Article 9 : La société LA PURETE est tenue de contribuer au développement local et régional.

La contribution consiste en une participation financière de 0,75 % du chiffre d'affaires annuel de la société LA PURETE et en la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Aného-Glidji et ses environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds est géré par un comité tripartite comprenant les représentants de l'administration, de la société LA PURETE et des populations locales.

<u>Article 10</u>: Conformément à l'article 55 du code minier, l'Etat togolais prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) au capital de la société LA PURETE. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

<u>Article</u> 11 : La société LA PURETE est tenue de soumettre au Directeur général des mines et de la géologie ses états financiers annuels certifiés et les prévisions de redevances au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'exercice aux fins d'élaboration du projet de loi de finance de l'Etat.

Article 12: Conformément aux principes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la société LA PURETE est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

<u>Article 13</u>: Au cas où l'activité principale de la société LA PURETE n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 14: Le non-respect des dispositions des articles 12 et 13 du présent arrêté peut entrainer le retrait du permis par décision de la Ministre chargée des mines.

<u>Article 15</u>: Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 16: La Ministre chargée des mines se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté si elle constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

Article 17: Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 18: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 JUIN 2024

SIGNE

Mawunyo Mila AZIABLE

Pour ampliation,
Le Directeur de Cabinet

Abbas ABOULAYE

Ampliations

PR/Cabinet	2
PM/Cabinet	2
SGG	2
MDEM	4
Ministères concernés	5
DGMG	4
J.O.R.T	1
Domaines	1
Préfecture des Lacs	1
Commune des Lacs 1	1
Société LA PURETE	1